

Objet: Mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que, sur autorisation de l'organe délibérant, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, à compter du 1^{er} janvier, et jusqu'au vote du budget primitif de l'année en cours, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à ces engagements, liquidations et mandatements,

Il vous est demandé d'autoriser Madame la Maire à engager, liquider et mandater, à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023, les dépenses d'investissement définies comme suit :

Affectation par chapitre budgétaire	Crédits ouverts au budget 2022 (hors AP* et RAR*)	Plafond autorisé (25%)	Crédits ouverts au titre des AP pour 2023 (rappel)	Total
040: Opérations de transferts entre section	445 510 €	111 377 €	0 €	111 377 €
20: Immobilisations incorporelles	423 004 €	105 751 €	500 000 €	605 751 €
204: Subventions d'équipement versées	331 091 €	82 772 €	0 €	82 772 €
21: Immobilisations corporelles	4 807 915 €	1 201 978 €	2 836 897 €	4 038 875 €
23: Immobilisations en cours	5 000 €	1 250 €	757 061 €	758 311 €
27: Autres immobilisations financières	1 000 €	250 €	0 €	250 €
Total	6 013 520 €	1 503 378 €	4 093 958 €	5 597 336 €

*AP : Autorisation de paiement

*RAR : Reste à réaliser

Les crédits ainsi déterminés feront l'objet d'une inscription définitive au budget primitif 2023 lors de son adoption.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
ainsi.

, en décide

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
La Maire,

Luce PANE

NOTE EXPLICATIVE N°100

OBJET :

Mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023

A Sotteville-lès-Rouen, l'adoption du budget primitif a lieu au cours du premier trimestre dans la même séance que le compte administratif.

Durant cette période, l'action municipale ne connaît pas d'interruption et les crédits du nouvel exercice doivent pouvoir être engagés, liquidés et mandatés de manière souple.

Jusqu'à l'adoption du budget primitif de la nouvelle année, le législateur, dans l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, a distingué deux traitements différents selon la section du budget concernée :

- En fonctionnement, l'exécutif de la collectivité territoriale peut mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
- En investissement, le volume global des dépenses, pouvant être engagées, liquidées et mandatées, peut représenter jusqu'au quart des crédits correspondants ouverts au budget de l'année précédente et doit faire l'objet d'une autorisation de l'assemblée délibérante, ainsi qu'une affectation des crédits concernés.

Il est toutefois à noter que ces limitations ne concernent ni le remboursement des annuités d'emprunts, ni les crédits de paiement liés à une autorisation de programme. Pour une meilleure lisibilité, ces derniers crédits sont rappelés dans la présente délibération.

Les crédits d'investissements qui seront engagés, liquidés et/ou mandatés en investissement, dans les limites fixées par la délibération, feront l'objet d'une inscription au budget primitif de l'exercice 2023.